



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
n°2016/DRIEE/UT77/038 du 16 mars 2016
modifiant les prescriptions applicables, relatives à l'épandage,
pour la SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES - OUVRE Fils SA, 77460 SOUPPES-SUR-LOING**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-160 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015 autorisant la Société OUVRE FILS SA à exploiter une SUCRERIE ET DISTILLERIE sur le territoire de la commune de SOUPPES-SUR-LOING (77460),

VU le courrier et le rapport référencés E/15-922 du 21 avril 2015 de l'Inspection des Installations Classées établis suite à la visite d'inspection du 8 avril 2015,

VU le dossier intitulé « Evolution des pratiques de fertiligation », réalisé par GES (conseil en environnement), sous la référence 14 314 de juin 2015, transmis à la DRIEE par la société OUVRE Fils SA, le 24 juillet 2015,

VU le courrier de la DRIEE référencé E/15-1765 du 6 août 2015 sollicitant les avis de l'ARS et de la DDT sur le dossier présenté par la société OUVRE Fils SA,

VU le courriel du 4 novembre 2015 de l'ARS, en réponse à l'avis sollicité par la DRIEE,

VU le courriel du 26 novembre 2015 de la DDT en réponse à l'avis sollicité par la DRIEE,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 14 janvier 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 février 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société OUVRE Fils SA en date du 24 février 2016,

VU le courrier de la Société OUVRE Fils, en date du 7 mars 2016, indiquant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires présenté n'appelle aucune observation.

CONSIDERANT les préconisations du dossier intitulé « Evolution des pratiques de fertirrigation », réalisé par GES (conseil en environnement), sous la référence 14314 de juin 2015, transmis à la DRIEE par la société OUVRE Fils SA, le 24 juillet 2015,

CONSIDERANT l'utilité du service fourni aux exploitants agricoles en leur permettant d'irriguer d'autres types de cultures que la betterave (maïs, blé, orge, pomme de terre, colza, tournesol, pois,...) et ainsi économiser des prélèvements d'eau actuellement réalisés dans les nappes,

CONSIDERANT les avis favorables de l'ARS et de la DDT sur le projet présenté,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les prescriptions de l'article 3.1.6.5 « Épandage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015 de la SUCRERIE ET DISTILLERIE OUVRE Fils SA,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OUVRE Fils SA, dont le siège social est situé 27, rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de sa Sucrerie et Distillerie située à SOUPPES-SUR-LOING (77 460), les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015, complétées par celles du présent arrêté.

A ce titre, les prescriptions de l'article 3.1.6.5 « Épandage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015, sont remplacées par les prescriptions de l'article 2 suivants :

ARTICLE 2 : EPANDAGE

La superficie totale des cultures sur lesquelles peut être pratiqué l'épandage sera au maximum de 1625 ha. Ce chiffre pourra être reconsidéré après accord de l'inspection des installations classées.

L'épandage des effluents doit respecter les dispositions suivantes :

- l'épandage doit se faire entre le **1^{er} février et le 30 septembre** sauf conditions climatiques particulières après accord de l'inspection des installations classées,
- l'épandage doit se faire dans le périmètre et sur les parcelles de terrain définis dans le dossier d'étude GES « évolution des pratiques de fertirrigation », n° 14.314 de juin 2015,
- en début d'année, l'ensemble des équipements qui seront utilisés pour la campagne d'irrigation (station de pompage, bouches d'irrigation, stabilisateurs de pression, ...) sont vérifiés. Des essais de mise sous pression du réseau sont également réalisés,

- **durant toute la période d'épandage, la Sucrerie gère l'irrigation et se fait accompagner par un organisme indépendant sur les aspects agronomiques. Toute modification quant à la qualité de l'organisme indépendant devra recevoir l'accord préalable de l'inspection des installations classées,**
- **au cours des campagnes, des rondes quotidiennes sont réalisées pour vérifier le réseau de fertirrigation. Tout problème sur le réseau ou la station de pompage sera immédiatement pris en charge,**
- **les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique démontrée,**
- **la capacité de stockage des effluents avant épandage doit permettre leur stockage, depuis le début de la campagne sucrière jusqu'au début de l'épandage,**
- **un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,**
- **un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices, les conditions de fertirrigation et la nature des cultures,**
- **une justification de l'accord des utilisateurs des effluents pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales doivent pouvoir être présentées à tout moment,**
- **les effluents contenant des métaux à l'état de traces doivent être conformes à l'annexe VII (a) de l'arrêté du 2 février 1998 complété par l'arrêté du 17 août 1998 qui fixe les seuils des éléments traces métalliques. L'épandage d'effluents contenant des substances toxiques est interdit.**
- **en fin de campagne, des analyses de sols sont réalisées et permettent de suivre l'évolution des sols soumis à la fertirrigation,**
- **un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents épandues par parcelle seront dressés chaque année,**
- **à la fin de la période d'épandage, les canalisations doivent être vidangées et nettoyées pour éviter les dépôts de matières fermentescibles.**

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- **à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public, des terrains de camping agréés et des stades,**
- **à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés et à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (50 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau,**
- **en dehors du périmètre d'irrigation,**
- **pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,**

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DE LA MESURE

La prescription concernant la périodicité de la mesure pour les analyses par un laboratoire agréé (pour le rejet n°2), figurant à l'article 3.1.6.2 « Conditions particulières des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015, est remplacée par la prescription suivante :

Paramètre	Analyses par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DBO ₅ , DCO, MES, MO, pH, Azote total (NTK), Azote ammoniacal (NH ₄), Azote nitrique (NO ₂), Nitrates (NO ₃), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Métaux lourds (Fe, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Zn), Phosphore (P ₂ O ₅), Potassium (K), Chlorures (Cl), Phosphore total (P), Plomb (Pb), Sodium (Na), Hydrocarbures totaux.	ponctuel	1 avant l'épandage

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

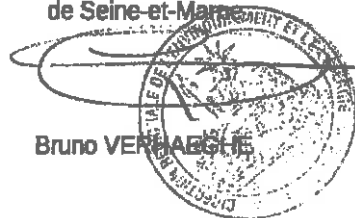
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Sucrerie et Distillerie OUVRE Fils SA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne
signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne



DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société OUVRE FILS SA,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

